



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 mettant en demeure la société TEREOS SUCRE FRANCE d'établir les programmes de contrôle des tuyauteries soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple pour son site de Chevrières

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 mettant en demeure la société TEREOS SUCRE FRANCE, pour son établissement situé au Hameau de la sucrerie à Chevrières (60), de régulariser sa situation en établissant les programmes de contrôle des tuyauteries soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, conformément aux dispositions des articles 15.III et 19.II du même arrêté ;

Vu le courrier de l'exploitant du 2 janvier 2019 dans lequel étaient joints la liste des canalisations soumises et exploitées sur le site de Chevrières, le plan de contrôle de ces canalisations soumises et son planning associé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 14 avril 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les canalisations portant les numéros 1, 2, 3, 4 et 6 ne sont plus exploitées depuis le 1^{er} février 2019 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté avec les éléments transmis dans le courrier visé ci-dessus que l'exploitant a procédé à la mise en place des actions nécessaires afin de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2018 délivré à la société TEREOS SUCRE FRANCE pour son usine située au Hameau de la sucrerie à Chevrières (60710) sont abrogées.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

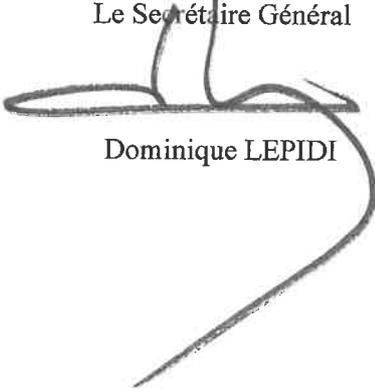
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

28 AVR. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société TEREOS SUCRE FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Chevrières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France